



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
LOCAL ET DES ACTIONS DE L'ETAT**

Bureau de l'environnement
DDLAE/BE/1.V/N°10- 12-93

Affaire suivie par Mme VALCY
Téléphone 01.41.60.55.92
Télécopie 01.41.60.56.25

Bobigny, le 17 DEC. 2010

Dossier n° 93 B 31 00279 D

Monsieur,

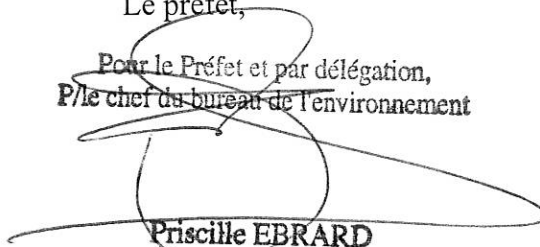
Votre installation de tri et de transit de déchets non dangereux située au 13, rue de la Pointe à Romainville, est classable sous la rubrique 2714-2 en déclaration avec bénéfice de l'antériorité au décret de classement.

Il vous appartient de respecter les prescriptions générales applicables aux installations classables sous la rubrique 2714, dont vous trouverez ci-joint un exemplaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération.

Le préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation,
P/le chef du bureau de l'environnement~~


Priscille EBRARD

Monsieur Fabrice LEJEUNE
SARL LEJEUNE PERE ET FILS
11 bis, rue Eugène Levasseur
93230 ROMAINVILLE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
LOCAL ET DES ACTIONS DE L'ETAT**
Bureau de l'environnement

Bobigny, le 14 octobre 2010

Dossier n° 93 B 31 00279 D
(A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE)

RECEPISSE N° 2010-10-2

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement – Livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances - Titre 1^{er} « installations classées pour la protection de l'environnement », notamment l'article R. 512-49 ;

VU la déclaration complète et recevable du 23 juin 2010, par laquelle Monsieur Fabrice LEJEUNE, Gérant de la société LEJEUNE PERE ET FILS, dont le siège social est situé 11 bis, rue Eugène Levasseur à Romainville (93230), a déclaré qu'il exploite au 13, rue de la Pointe à Romainville, une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique suivante :

2714-2 : « Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³. » **[DECLARATION]**

VU les plans et renseignements produits à l'appui des déclarations ;

DONNE ACTE

De ladite déclaration, à charge pour l'intéressé, de se conformer aux prescriptions applicables au présent récépissé ; il est rappelé que l'inobservation de ces prescriptions est susceptible d'entraîner l'application des sanctions prévues par les articles L. 514-1 et L. 514-2 du code de l'environnement.

.../...

Si l'installation n'a pas été mise en fonctionnement dans le délai de 3 ans, à partir de la déclaration ou si l'exploitation est interrompue pendant plus de 2 années consécutives, l'intéressé devra faire une nouvelle déclaration.

Si l'installation est cédée, le nouvel exploitant est tenu d'en faire la déclaration à la préfecture dans le mois qui suit la prise de possession (article R. 512-68 du code de l'environnement).

Le présent récépissé est délivré sous réserve des droits des tiers, des servitudes pouvant exister sur les locaux et des dispositions des plans d'urbanisme.

Une copie du présent récépissé sera adressée au maire de la commune où l'installation doit être exploitée, pour être affichée pendant une durée minimum d'un mois.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
P/le chef de bureau de l'environnement

Marie MARCHIVES